



CRITÉRIUM U13F

Le samedi 03 mars, les équipes U13F de l'US Chevrières/Grandfresnoy, l'AS Saint-Sauveur, l'US Pont Sainte Maxence, l'AS Beauvais Oise, l'US Choisy Au Bac et de l'AFC Compiègne se sont retrouvées à la salle FOOT MAX de Saint-Maximin.



Les jeunes filles ont pu disputer des matches amicaux, dans la bonne humeur, tout au long de la matinée. Merci aux jeunes filles, aux parents, aux éducateurs et éducatrices pour leur présence. Merci à FOOT MAX et à son équipe pour leur accueil.

Texte et photo : Vincent BOURGEOIS

COMMUNIQUÉ INTEMPÉRIES



Compte tenu des conditions atmosphériques, des prévisions météorologiques et en raison de l'état actuel des terrains, le District Oise de Football a décidé de reporter à une date ultérieure les rencontres officielles départementales concernant les championnats **Seniors, Vétérans, Jeunes et Féminines** prévues les 10 et 11 Mars 2018.

Toutefois, compte tenu du retard engendré par ces reports à répétition et afin d'avancer dans le calendrier tout en limitant la pratique sur des terrains délicats il a été décidé de fixer ce week end les 1/8èmes de Finales des Coupes Chivot, St Lucien et sa Consolante et quelque rencontres de championnat seniors.

Sont également maintenues le Festival U13 PITCH et les rencontres en salle.

[Vous trouverez sur le site du District la liste des rencontres de ce week end en plus du Festival U13 PITCH et des matchs en salles.](#)

[Vous pouvez maintenant consulter ce type d'information sur notre compte Facebook -> **District Oise de Football PITCH**](#)

RÉFÉRENT EN ARBITRAGE



La commission de détection recrutement et fidélisation en arbitrage met en place une dernière formation afin de devenir référent arbitre pour son club. Celle-ci est destinée aux référents qui n'ont pas pu assister aux premières formations. Les clubs qui comptent déjà dans leur rang un référent peuvent témoigner de l'importance de ce rôle en termes de recrutement, fidélisation des arbitres et développement de leur club. Avoir un référent en arbitrage est un des critères incontournables d'encadrement afin d'espérer pouvoir obtenir un label jeune FFF.

Cette dernière formation pour la saison en cours aura lieu :

Le vendredi 6 avril 2018 de 19h à 20h (accueil des participants à 18h45) : District Oise de Football à Cauffry
Un mail a été envoyé à votre club afin que celui-ci inscrive une personne pour cette formation avant le 30 mars 2018. Il peut s'agir d'un arbitre en activité, d'un arbitre retraité mais également d'un de vos dirigeants motivé et déterminé à remplir la tâche qui lui sera confiée.

Pour plus d'informations vous pouvez joindre M. Garry Cambon, responsable de la formation des référents arbitre, au 06.76.71.53.09.

FORFAITS LE WEEK-END

En cas de forfait de dernière minute le week-end, le secrétariat du D.O.F. étant fermé, il ne peut aviser l'adversaire et l'arbitre éventuellement désigné. Afin d'éviter des déplacements inutiles et onéreux, il est demandé aux clubs désirant déclarer forfait d'adopter l'attitude suivante :

- Téléphoner à l'adversaire pour le prévenir de son forfait **et lui confirmer par un mail** avec courrier à papier à en-tête du club en pièce jointe afin de l'officialiser. Envoyer également ce mail au Secrétariat du D.O.F. pour information : secretariat@oise.fff.fr

- Téléphoner à M. Nicolas ALLART Président de la Commission des Arbitres de l'Oise au 06.15.07.37.49 pour lui signaler votre forfait. Vous devrez également le lui confirmer par mail sur papier à en-tête du club à l'adresse suivante : nicolasallart@yahoo.fr

A défaut de remplir ces obligations nous vous rappelons qu'en cas de déplacement inutile, les frais afférents peuvent sur demande des intéressés être mis à la charge du club fautif.

AGENDA PROCHAINE REUNION DE COMMISSION DU DISTRICT

Commission de Discipline : Jeudi 15 Mars 2018 à 17 H 30

« PORTES OUVERTES DU 15 AU 19 MARS 2018 »

Votre concessionnaire, vous invite
**À VENIR DÉCOUVRIR ET ESSAYER
TOUS LES MODÈLES DE LA GAMME**



RENAULT
La vie, avec passion



VOTRE VOITURE,
NOS SERVICES.

Et plus de 100 véhicules d'occasion disponible

- > Service commercial
du lundi au vendredi de 8h00-12h30 / 13h30-19h00
et le samedi : 8H30 - 12H30 et 13H30 - 19H00
Véhicules neufs **RENAULT / DACIA** / occasion toutes marques contrôlés et garantis
- > Service après-vente et pièces de rechange
du lundi au vendredi de 8h00-12h00 / 14h00-17h30

GUEUDET
AUTOMOBILE

RENAULT CLERMONT
1 avenue des Déportés - Tél. : 03 44 50 82 00

TERRAINS DES CLUBS

Veillez noter les changements de terrain de la **JSA LA CROIX/COMPIEGNE** :

. Championnat Seniors D1 groupe A : reçoit ses adversaires sur le stade de la ZAC de Mercières à COMPIEGNE

. Championnat Seniors D3 groupe C : reçoit ses adversaires sur le stade Joseph SIS à COMPIEGNE

. Championnat Vétérans D1 groupe C : reçoit ses adversaire sur le stade du Clos des Roses à COMPIEGNE, à défaut à la ZAC de Mercières à COMPIEGNE.

SPORT



LOISELEUR
PAYSAGE | SPORT | RECYCLAGE

44, rue A. Briand BP 80003
Villers-Saint-Paul - 60872 RIEUX cedex
Tél. 03 44 71 08 01
www.groupeloiseleur.com

GROUPE LOISELEUR

ALUMINIUM



**VERANDA
RIDEAU**

Ensemble, donnons vie à vos espaces



verandanet
VERANDANET
ROUTE DE NEULLY SOUS CLERMONT

60290 RANTIGNY
Tél. 03 44 26 07 09
Fax. 03 44 26 06 21
Email : contact@verandanet.fr
sav : 06 61 82 26 19

PROCES - VERBAUX

COMMISSION DE DISCIPLINE

Avant de signer la FMI ou la feuille de match papier, vérifiez l'identité des joueurs sanctionnés au cours de la rencontre. Une intervention immédiate auprès de l'arbitre permettra de rectifier une erreur éventuelle et évitera tout malentendu et des sanctions erronées.

Il est rappelé qu'en cas de litiges, la Commission s'en tiendra aux faits exposés sur la FMI ou feuille de match papier **QUI EST LE DOCUMENT OFFICIEL** ainsi qu'au rapport de l'arbitre de la rencontre.

Suite aux décisions prises par l'Assemblée Fédérale le 17 mars 2017, il est dorénavant interdit de diffuser des sanctions groupées.

Par conséquent, les sanctions des joueurs et dirigeants sont consultables :

- sur l'espace « Mon compte FFF » pour l'intéressé
- jusqu'à six matches par publication sur Footclubs
- pour toutes les autres notifications par publication sur Footclubs et par mail **envoyé uniquement à l'adresse GMAIL CLUB** ouverte par la Ligue des Hauts De France (.....@lfhf.fr)

ATTENTION : LES SUSPENSIONS AUTOMATIQUES SONT COMPRISES DANS LES SANCTIONS FERMES INFLIGÉES PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE. Tout joueur exclu lors d'un match de compétition officielle est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Il est rappelé à tous les arbitres officiels ou bénévoles qu'ils doivent retourner impérativement leurs rapports au secrétariat du district par mail à l'adresse discipline@oise.fff.fr dès le lendemain de la rencontre.

COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du JEUDI 1^{er} MARS 2018

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Absent excusé : Christophe BEDIN

La Commission adopte les procès-verbaux des précédentes réunions et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'au 12 Février 2018 qui ne sont pas en instance d'examen.

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 19 h 40.

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

HERMES BAC – AS BEAUVAIS OISE « C » – Seniors D1A du 18/02/2018.

Réclamation d'avant match de l'AS BEAUVAIS OISE concernant la participation de plus de 6 joueurs

Mutations.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que cinq joueurs Mutation Normale et un joueur Mutation Hors Période sont inscrits sur le FMI mais parmi ceux-ci un joueur muté n'a pas pris part à la rencontre car il n'était pas présent au stade,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme ces faits dans son rapport,

Considérant que HERMES BAC n'est pas en infraction avec le statut de l'arbitrage et peut aligner six joueurs mutés,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, HERMES BAC – AS BEAUVAIS OISE « C » : 0 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

EC VILLERS/BAILLEUL – US BRETEUIL « B » - Seniors D3A du 18/02/2018.

Réclamation d'après match de l'EC VILLERS/BAILLEUL concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US BRETEUIL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors « A » de l'US BRETEUIL, la Commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de cette équipe a participé à la rencontre précitée,

Considérant que l'équipe « A » de l'US BRETEUIL ne jouait pas le 18/02, aucun joueur n'était autorisé à redescendre,

Considérant que l'arbitre officiel ainsi que l'observateur officiel du district nous confirment dans leurs rapports qu'aucune réserve n'a été déposée avant le match,

Dit qu'il y a infraction à l'article 8.4 du Règlement Particulier du DOF,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BRETEUIL « B » avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à l'EC VILLERS/BAILLEUL par 2 buts à 0.

Droits de réclamation remboursés à l'EC VILLERS/BAILLEUL et mis à la charge de l'US BRETEUIL par opérations sur les comptes clubs.

FC LONGUEIL ANNEL « B » - US BAUGY MONCHY – Seniors D3C du 18/02/2018.

Réclamation d'après match de l'US BAUGY MONCHY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au FC LONGUEIL ANNEL qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors « A » du FC LONGUEIL ANNEL, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de cette équipe n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC LONGUEIL ANNEL « B » - US BAUGY MONCHY : 1 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

JSA LA CROIX/COMPIEGNE « B » – FC CANLY – Seniors D3C du 18/02/2018.

Match non joué, arrêté municipal.

La Commission, après examen des pièces au dossier et après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel, Considérant que la JSA LA CROIX/COMPIEGNE « B » joue ses matches sur le terrain Joseph Sis de COMPIEGNE en attendant la réfection de leur terrain,

Considérant que la mairie de COMPIEGNE a déposé un arrêté municipal dans les délais réglementaires et que tous les matches sur les terrains en herbe de la ville de COMPIEGNE ont été remis par le secrétariat du DOF sauf celui précité,

Dit qu'il y a erreur administrative et que ce match aurait dû être reporté,

Par ce motif,

La Commission décide de reporter ce match à une date ultérieure et demande de rembourser à la charge du DOF :

-les frais de déplacement de 6 € à l'arbitre officiel

-la partie réglée par le FC CANLY soit 33 €.

AS PEROY LES GOMBRIES – AS ST SAUVEUR « C » – Seniors D5D du 18/02/2018.

Réclamation d'avant match de l'AS PEROY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors « A » de l'AS ST SAUVEUR, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de cette équipe n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS PEROY LES GOMBRIES – AS ST SAUVEUR « C » : 1 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

FC LONGUEIL STE MARIE « B » - CA VENETTE « B » - Seniors D5D du 18/02/2018.

Réclamation d'avant match du CA VENETTE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors « A » du FC LONGUEIL STE MARIE, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de cette équipe n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC LONGUEIL STE MARIE « B » - CA VENETTE « B » : 3 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

AS VERNEUIL « B » - FC VILLERS SOUS ST LEU – Seniors D5E du 18/02/2018.

Réclamation de l'AS VERNEUIL déposée après match sur l'annexe concernant la qualification d'un joueur.

La Commission après examen des pièces au dossier décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité, le JEUDI 15 MARS 2018 à 18 h 30 au siège du District les personnes nommées ci-dessous :

-OUALAOUCH Yacine arbitre officiel de la rencontre

Pour l'AS VERNEUIL :

-NDJOLI Hervé capitaine

-MALOR Thierry éducateur

Pour le FC VILLERS SS ST LEU :

-VAN PEE Eric éducateur

-DECOIN Johnny capitaine

-DIAS DA SILVA Mickael joueur muni d'une pièce officielle d'identité

-PINSSON Romain joueur muni d'une pièce officielle d'identité

-TASSIN Quentin joueur non inscrit sur la FMI muni d'une pièce officielle d'identité

-BOYER Emmanuel joueur non inscrit sur la FMI muni d'une pièce officielle d'identité

PRESENCES INDISPENSABLES SOUS PEINE DE SANCTIONS.

AS MAIGNELAY « B » - US BEUVRAIGNES « B » - Seniors D6B du 18/02/2018.

Réclamation d'avant match de l'AS MAIGNELAY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors « A » de l'US BEUVRAIGNES, la Commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant que le 18/02, l'US BEUVRAIGNES « A » ne jouait pas, aucun joueur n'était autorisé à redescendre en équipe « B »

Dit qu'il y a infraction à l'article 8.4 du Règlement Particulier du DOF,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BEUVRAIGNES « B » avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS MAIGNELAY « B ».

Droits de réclamation remboursés à l'AS MAIGNELAY et mis à la charge de l'US BEUVRAIGNES par opérations sur les comptes clubs.

SC LAMOTTE « B » - AS SILLY LE LONG « B » - Seniors D5D du 18/02/2018.

Match non joué.

Considérant que l'équipe de l'AS SILLY LE LONG « B » s'est présentée sur le terrain pour disputer la rencontre mais que seul un dirigeant du SC LAMOTTE était présent,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport l'absence du SC LAMOTTE et la présence d'un arrêté municipal,

Considérant que cet arrêté municipal n'a pas été envoyé dans les délais réglementaires au DOF donc le match resté prévu au calendrier,

Par ces motifs,

La Commission décide d'appliquer l'article 156 du Règlement Particulier de la LFHF et de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 au SC LAMOTTE « B » avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS SILLY LE LONG « B ».

AS ST SAMSON – FC ST AUBIN « B » - Seniors D6A du 18/02/2018.

Match non joué.

Considérant que les deux équipes étaient présentes sur le terrain pour disputer la rencontre,

Considérant qu'un arrêté municipal a été déposé par la mairie de ST SAMSON le samedi,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que le terrain était praticable,

Considérant que cet arrêté municipal n'a pas été envoyé dans les délais réglementaires au DOF donc le match est resté prévu au calendrier,

Par ces motifs,

La Commission décide d'appliquer l'article 156 du Règlement Particulier de la LFHF et de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS ST SAMSON avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST AUBIN « B ».

Remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel à la charge de l'AS ST SAMSON par opération sur le compte club.

La Commission rappelle aux clubs et à l'arbitre officiel que la FMI est obligatoire même en cas de forfait ou de match non joué.

US BAUGY MONCHY « B » - FC CHIRY OURSCAMP – Seniors D5C du 18/02/2018.

Match non joué.

La Commission, après examen des pièces au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous informe dans son rapport que le terrain de COUDUN où joue l'US BAUGY MONCHY « B » n'était pas tracé et qu'il manquait les filets de buts et les poteaux de corner,

Considérant qu'après avoir demandé à l'US BAUGY MONCHY de faire le nécessaire pour permettre le déroulement du match, ceux-ci sont repartis à BAUGY mais ne sont pas revenus,

Considérant que l'arbitre officiel a donc été dans l'obligation de prendre une décision en ne faisant pas joué ce match,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et 3 buts à 0 à l'US BAUGY MONCHY « B » avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC CHIRY OURSCAMP.

AS FUTSAL de COMPIEGNE « B » - AFC SENLIS – Futsal D1 du 16/02/2018.

Match arrêté à la 3^{ème} minute.

La Commission, après examen des pièces au dossier,

Considérant que suite à des blessures, l'équipe de l'ASF SENLIS s'est trouvée réduite à deux joueurs,

Par ce motif,

La Commission décide, en application de l'article 22 du Règlement Général du Championnat Futsal de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 2 buts à 0 à l'AFC SENLIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS FUTSAL de COMPIEGNE.

SC SONGEONS – US CHANTILLY « B » - Seniors D1A du 18/02/2018.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le SC SONGEONS a fait participer BELLOU Quentin suspendu trois matches officiels à compter du 17/11/2017,

Considérant que par courrier électronique en date du 22/02/2018, le secrétariat demandait au SC SONGEONS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que cette sanction a été publiée officiellement sur Footclubs le 17/11/2017 à 14 H 11,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SC SONGEONS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CHANTILLY « B »,

- Inflige une amende de 40 € au SC SONGEONS en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 12/03/2018 pour avoir évolué en état de suspension.

FC CLAIROIX – ESC WAVIGNIES - Seniors D2B du 18/02/2018.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'ESC WAVIGNIES a fait participer LAMART Yann suspendu un match officiel à compter du 04/12/2017,

Considérant que par courrier électronique en date du 23/02/2018, le secrétariat demandait à l'ESC WAVIGNIES de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que cette sanction a été publiée officiellement sur Footclubs le 01/12/2017 à 17 H 12,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ESC WAVIGNIES avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC CLAIROIX,

- Inflige une amende de 40 € à l'ESC WAVIGNIES en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 12/03/2018 pour avoir évolué en état de suspension.

US ST MAXIMIN « B » - US CHANTILLY « B » - Coupe du Conseil Départemental U18 du 24/02/2018.

Réclamation d'après match de l'US CHANTILLY concernant la participation de joueurs venant de catégories Seniors ou d'équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US ST MAXIMIN qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification des FMI des deux dernières rencontres en Seniors « A », Seniors « B », U18 Ligue, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de l'équipe U18 « A » de l'US ST MAXIMIN ayant joué en Ligue le 25/11/2017 et deux joueurs entrant dans la composition de l'équipe U18 « A » de l'US ST MAXIMIN ayant joué en Ligue le 18/02/2018 ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur n'est autorisé à redescendre en Coupe du Conseil Départemental s'il a participé à un des deux derniers matches d'une équipe supérieure,

Dit qu'il y a infraction à l'article 38 du Règlement Général des Coupes du DOF,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ST MAXIMIN « B » et attribue le gain du match à l'US CHANTILLY « B ».

Droits de réclamation remboursés à l'US CHANTILLY et mis à la charge de l'US ST MAXIMIN par opérations sur les comptes clubs.

AS MAIGNELAY « C » - AS RAVENEL « B » - Vétérans D2B du 25/02/2018.

Match non joué.

La Commission, après examen des pièces au dossier et après avoir pris connaissance des rapports demandés,

Considérant que l'AS RAVENEL n'a pas voulu participer à la rencontre alors que le terrain était déclaré praticable par l'arbitre central,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS RAVENEL « B » avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS MAIGNELAY « C ».

ST FC MONTATAIRE « B » - AS BEAUVAIS OISE « C » - Seniors D1A du 25/02/2018.

Réclamation d'après match du ST FC MONTATAIRE concernant la qualification de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS BEAUVAIS OISE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que les réclamations portant sur la qualification de joueurs doivent être nominales conformément à l'article 142 des RG de la FFF,

Dit que la réclamation est insuffisamment motivée,

Par ce motif,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain, ST FC MONTATAIRE « B » - AS BEAUVAIS OISE « C » : 2 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

ES THURY EN VALOIS – US MAREUIL/OURCQ « C » - Vétérans D2C du 25/02/2018.

Match non joué.

La Commission après étude des divers rapports contenus dans ce dossier,

Considérant que l'arrêté municipal déposé par la Mairie de THURY EN VALOIS n'a pas été envoyé dans les délais réglementaires au DOF donc le match resté prévu au calendrier,

Considérant que les deux équipes devaient se déplacer pour compléter la FMI et constater l'état du terrain,

Par ces motifs,

La Commission décide d'appliquer l'article 156 du Règlement Particulier de la LFHF et de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 aux deux équipes avec le retrait d'un point au classement.

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente, Nathalie DEPAUW

Le Secrétaire, Eric POQUERUSSE

Le FC NOINTEL

organise un loto

le Samedi 10 Mars 2018

à la Salle des Fêtes de Nointel.

Ouverture des portes à 18 H 00.

Début des jeux à 20 H 00.

2^{ème} TOURNOI INTERNATIONAL
Chaumont en Vexin (60) - FRANCE



31 mars et 1^{er} avril 2018



Challenge
Brigitte Depeaux & Eric Maigret
16 équipes U14 (2004) / U15 (2003)



L'ES THIERS A LE PLAISIR DE VOUS PROPOSER
UNE SOIREE EXCEPTIONNELLE

Le 7 avril 2018
à 21 H



Salle polyvalente
de Thiers

L'ENTREE de 20 € vous donnera le droit à une dotation
de 1000 \$ thierois et une coupe de champagne
(Possibilité de racheter des \$ thierois supplémentaires)

De nombreux lots à gagner (Cafetière Nespresso, coffret Ruinart ...)

UNIQUEMENT SUR RESERVATION



CHRISTELLE 06 78 86 60 21 OU
thierssurtheve.es.529229@lfhf.fr

